

L'autorisation judiciaire

Mesure réservée aux couples mariés.

Mesure relative à la gestion des biens.

Il s'agit ici, pour le juge, d'autoriser un conjoint à faire seul un acte déterminé au nom de l'autre, il ne s'agit donc pas d'une mesure de protection de la personne elle-même.

Les conditions

- L'un des époux doit être incapable de manifester sa volonté.
Il est admis que toute cause empêchant de manifester sa volonté est recevable. Il en va ainsi de maladies mentales et comme de situations physiques (paralysie, hémiplegie...)
- Ou bien l'un des époux refuse de passer un acte sans que cela soit justifié par l'intérêt de la famille.

Si l'une de ces deux conditions est remplie, le juge prendra sa décision au regard de l'intérêt de la personne incapable de manifester sa volonté et de celui de la famille.

Les actes susceptibles d'être autorisés ne sont pas limités, il peut donc s'agir de tout acte.

La mise en oeuvre de l'autorisation judiciaire

Lorsque l'époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté, la procédure se passe devant le juge des tutelles.

Le juge est saisi par requête. Celle-ci doit être accompagnée de tous les éléments de nature à prouver l'impossibilité de l'époux à exprimer sa volonté.

En cas d'impossibilité d'ordre médical, un certificat médical doit être joint.

Le juge des tutelles pourra, de plus, ordonner toute mesure d'instruction qu'il jugera nécessaire. Lors de l'audience, il entend le conjoint de l'époux demandeur, sauf avis médical contraire.

L'effet de l'autorisation judiciaire

L'acte passé en vertu de l'autorisation judiciaire accordée par le juge est opposable à l'autre époux. Celui-ci est donc réputé engagé comme s'il avait lui-même signé l'acte.



Renseignements complémentaires

Les informations données sont d'ordre général. Les situations particulières peuvent entraîner des dispositions différentes. Ainsi, il est toujours préférable de se renseigner auprès des organismes concernés :

- le service de consultation gratuite d'avocats en mairie ;
- le point d'accès au droit ;
- le tribunal d'instance ;
- le service social de proximité.

Votre association locale